

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2022.12.09_38.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'Isère

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 9 décembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse de l'année 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies et parcours.

Zones sinistrées :

Zone 1 :

Communes d'Agnin, Anjou, Apprieu, Auberives-en-Royans, Barraux, Beaucroissant, Beaufort, Beaurepaire, Beauvoir-en-Royans, Bernin, Bessins, Bévenais, Biviers, Bossieu, Bougé-Chambalud, Bressieux, Bresson, Brézins, Brié-et-Angonnes, Brion, La Buisse, La Buissière, Champagnier, Le Champ-près-Frogès, Champ-sur-Drac, Chanas, Chantesse, Chapareillan, Charnècles, Chasselay, Châtelus, Châtenay, Chatte, Chevrières, Le Cheylas, Choranche, Colombe, Corenc, La Côte-Saint-André, Coublevie, Cras, Crolles, Domène, Échirolles, Entre-deux-Guiers, Eybens, Faramans, La Flachère, Fontanil-Cornillon, La Forteresse, La Frette, Frogès, Gières, Gillonnay, Goncelin, Le Grand-Lemps, Grenoble, Herbeys, Izeaux, Jarcieu, Jarrie, Lentiol, Longechenal, Lumbin, Marcilloles, Marcollin, Marnans, Meylan, Miribel-les-Échelles, Moirans, Montagne, Montbonnot-Saint-Martin, Montchaboud, Montfalcon, Mont-Saint-Martin, Morette, Mottier, La Murette, Murianette, Murinais, Serre-Nerpol, Notre-Dame-de-l'Osier, Notre-Dame-de-Mésage, Ornacieux-Balbins, Pact, Pajay, Penol, La Pierre, Plan, Poisat, Pontcharra, Le Pont-de-Claix, Pont-en-Royans, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, Quincieu, Réaumont, Renage, Rives, Roybon, Saint-André-en-Royans, Saint Antoine l'Abbaye, Saint-Appolinard, Saint-Aupre, Saint-Blaise-du-Buis, Saint-Bonnet-de-Chavagne, Saint-Cassien, Saint-Christophe-sur-Guiers, Saint-Clair-sur-Galaure, Saint-Égrève, Saint-Étienne-de-Crossey, Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, Saint-

Geoirs, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Saint-Hilaire-du-Rosier, Plateau-des-Petites-Roches, Saint-Ismier, Saint-Jean-de-Moirans, Saint-Joseph-de-Rivière, La Sure en Chartreuse, Saint-Just-de-Claix, Saint-Lattier, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Marcellin, Sainte-Marie-d'Alloix, Sainte-Marie-du-Mont, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-d'Uriage, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Nicolas-de-Macherin, Saint-Paul-d'Izeaux, Saint-Pierre-de-Bressieux, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Romans, Saint-Sauveur, Saint-Siméon-de-Bressieux, Saint-Vérand, Saint-Vincent-de-Mercuze, Le Sappey-en-Chartreuse, Sarcenas, Sardieu, Séchillienne, Sillans, La Sône, Sonnay, Tencin, La Terrasse, Thodore, Le Touvet, La Tronche, Tullins, Varacieux, Vatilieu, Vaulnaveys-le-Bas, Vaulnaveys-le-Haut, Venon, Le Versoud, Villard-Bonnot, Viriville, Vizille, Voiron, Voreppe, Vourey.

Zone 2 :

Communes des Abrets en Dauphiné, Les Adrets, Allemond, Allevard, Ambel, Annoisin-Chatelans, Anthon, Aoste, Artas, Assieu, Auberives-sur-Varèze, Auris, Les Avenières Veyrins-Thuellin, Avignonet, La Balme-les-Grottes, La Bâtie-Montgascon, Beaufin, Beauvoir-de-Marc, Bellegarde-Poussieu, Belmont, Besse, Bilieu, Biol, Bizonnes, Blandin, Bonnefamille, Le Bouchage, Le Bourg-d'Oisans, Bourgoin-Jallieu, Bouvesse-Quirieu, Brangues, Burcin, Cessieu, Châbons, Chalon, Chamagnieu, Champier, Chantepérier, La Chapelle-de-la-Tour, La Chapelle-de-Surieu, La Chapelle-du-Bard, Charancieu, Charantonay, Charavines, Charette, Charvieu-Chavagneux, Chasse-sur-Rhône, Chassignieu, Châteauvilain, Châtonnay, Chavanoz, Chélieu, Cheyssieu, Chèzeneuve, Chichillienne, Chimilin, Chirens, Cholonge, Chonas-l'Amballan, Chozeau, Chuzelles, Clavans-en-Haut-Oisans, Clelles, Clonas-sur-Varèze, Saint-Martin-de-la-Cluze, Cognet, La Combe-de-Lancey, Corbelin, Cornillon-en-Trièves, Corps, Les Côtes-d'Arey, Les Côtes-de-Corps, Cour-et-Buis, Courtenay, Crachier, Crémieu, Creys-Mépieu, Culin, Diémoz, Dizimieu, Doissin, Dolomieu, Domarin, Ecluse-Badinières, Entraigues, Les Éparres, Estrablin, Eydoche, Eyzin-Pinet, Faverges-de-la-Tour, Le Haut-Bréda, Flachères, Four, Le Freney-d'Oisans, Frontonas, La Garde, Granieu, Grenay, Gresse-en-Vercors, Heyrieux, Hières-sur-Amby, Huez, Hurtières, L'Isle-d'Abeau, Janneyrias, Jardin, Laffrey, Lalley, Laval, Lavaldens, Lavars, Leyrieu, Liéudieu, Livet-et-Gavet, Luzinay, Marcieu, Massieu, Maubec, Mayres-Savel, Mens, Merlas, Meyrié, Meyrieu-les-Étangs, Meyssiez, Mizoën, Moidieu-Détourbe, Moissieu-sur-Dolon, Monestier-d'Ambel, Monestier-de-Clermont, Le Monestier-du-Percy, Monsteroux-Milieu, Montagnieu, Montalieu-Vercieu, Montcarra, Les Deux Alpes, Monteynard, Montferrat, Montrevel, Montseveroux, Moras, Morestel, La Morte, La Motte-d'Aveillans, La Motte-Saint-Martin, Le Moutaret, La Mure, Nantes-en-Ratier, Nivolas-Vermelle, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-de-Vaulx, Optevoz, Oris-en-Rattier, Ornon, Oulles, Oyeu, Oytier-Saint-Oblas, Oz, Villages du Lac de Paladru, Panossas, Parmilieu, Le Passage, Arandon-Passins, Le Péage-de-Roussillon, Pellafol, Percy, Pierre-Châtel, Pisieu, Pommier-de-Beurepaire, Ponsonnas, Le Pont-de-Beauvoisin, Pont-de-Chéruy, Pont-Évêque, Porcieu-Amblagnieu, Prébois, Pressins, Primarette, Prunières, Quet-en-Beaumont, Revel, Revel-Tourdan, Reventin-Vaugris, Roche, Les Roches-de-Condrieu, Rochetoirin, Roissard, Romagnieu, Roussillon, Royas, Ruy-Montceau, Sablons, Sainte-Agnès, Saint-Agnin-sur-Bion, Saint-Alban-de-Roche, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Andéol, Saint-André-le-Gaz, Sainte-Anne-sur-Gervonde, Saint-Arey, Saint-Barthélemy, Saint-Barthélemy-de-Séchillienne, Saint-Baudille-de-la-Tour, Saint-Baudille-et-Pipet, Sainte-Blandine, Saint-Bueil, Saint-Chef, Saint-Christophe-en-Oisans, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Didier-de-Bizonnes, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Honoré, Saint-Jean-d'Avelanne, Saint-Jean-de-Bournay, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Jean-de-Vaulx, Saint-Jean-d'Hérans, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Julien-de-l'Herms, Saint-Just-Chaleyssin, Saint-Laurent-en-Beaumont, Sainte-Luce, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Martin-de-Clelles, Saint-Martin-de-Vaulserre, Saint-Maurice-en-Trièves, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Maximin, Saint-Michel-en-Beaumont, Saint-Michel-les-Portes, Saint-Mury-Monteymond, Saint-Ondras, Saint-Paul-lès-Monestier, Crêts en Belledonne, Saint-Pierre-de-Méaroz, Saint-Pierre-de-Mésage, Saint-Prim, Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Romain-de-Jalionas, Saint-

Romain-de-Surieu, Saint-Savin, Châtel-en-Trièves, Saint-Sorlin-de-Morestel, Saint-Sorlin-de-Vienne, Saint-Sulpice-des-Rivoires, Saint-Théoffrey, Saint-Victor-de-Cessieu, Saint-Victor-de-Morestel, Salagnon, Salaise-sur-Sanne, La Salette-Fallavaux, La Salle-en-Beaumont, Satolas-et-Boncé, Savas-Mépin, Porte-des-Bonnevaux, Septème, Sérézin-de-la-Tour, Sermérieu, Serpaize, Seyssuel, Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu, Siévoz, Sinard, Soleymieu, Sousville, Succieu, Susville, Theys, Tignieu-Jameyzieu, Torchefelon, La Tour-du-Pin, Tramolé, Treffort, Tréminis, Trept, Valbonnais, Valencin, Valencogne, La Valette, Valjouffrey, Vasselin, Vaujany, Vaulx-Milieu, Velanne, Vénérieu, Vernas, Vernioz, La Verpillière, Vertrieu, Veyssillieu, Vézeronce-Curtin, Vienne, Vignieu, Villard-Notre-Dame, Villard-Reclus, Villard-Reymond, Villard-Saint-Christophe, Villefontaine, Villemoirieu, Villeneuve-de-Marc, Ville-sous-Anjou, Villette-d'Anthon, Villette-de-Vienne, Val-de-Virieu, Voissant, Chamrousse.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à :

Zone 1 : 988 UF/EVL

Zone 2 : 1 152 UF/EVL

ARTICLE 3 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **16 DEC. 2022**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines



Serge LHERMITTE